



Le refus de renvoyer une affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Harisch c. Allemagne](#) (requête n° 50053/16), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité,

à la **non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure civile au cours de laquelle le requérant a demandé un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour juge en particulier que le refus des juridictions nationales de procéder au renvoi préjudiciel, refus qui ne semble pas avoir été arbitraire, était suffisamment motivé.

Principaux faits

Le requérant, Klaus Harisch, est un ressortissant allemand né en 1964 et résidant à Munich (Allemagne).

M. Harisch est l'un des deux fondateurs de T.AG, un service de renseignements téléphoniques. Contre paiement, T.AG reçut de DTAG les informations requises sur les abonnés. En 2007 et en 2008, DTAG fut condamné à rembourser à T.AG une partie des montants versés au motif qu'ils avaient été excessifs.

M. Harisch engagea une action contre DTAG, arguant qu'en raison de ces prix excessifs le cofondateur de T.AG et lui-même avaient été contraints de réduire le montant de leur participation dans la société avant son entrée en bourse. Il plaida avoir subi un préjudice à cet égard, et également du fait d'une baisse de la valorisation de la société le jour de son introduction en bourse. Le tribunal régional le débouta en mai 2013.

M. Harisch fit appel. Lors d'une audience devant la cour d'appel, il demanda la suspension de la procédure et un renvoi préjudiciel devant la CJUE. En juillet 2014, la cour d'appel le débouta, livrant un raisonnement détaillé sur les raisons pour lesquelles selon elle la jurisprudence de la CJUE ne corroborait pas l'avis juridique de l'intéressé. Par ailleurs, la cour d'appel indiqua qu'elle ne voyait pas de raisons d'autoriser la formation d'un pourvoi en cassation, au motif qu'il n'était pas nécessaire de clarifier les questions juridiques soulevées.

Le requérant contesta le refus de l'autoriser à se pourvoir en cassation et réitéra sa demande de renvoi à la CJUE. La Cour fédérale de justice écarta son action, indiquant brièvement les raisons pour lesquelles elle n'autorisait pas le pourvoi en cassation ; elle se dispensa de tout autre raisonnement en se fondant sur l'article 544 § 4 du code de procédure civile, auquel renvoyait sa décision.

M. Harisch déposa également une plainte dans laquelle il alléguait une violation de son droit à être entendu (*Anhörungsrechte*). La Cour fédérale de justice rejeta cette plainte, déclarant qu'une décision

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

rendue en dernière instance n'exigeait pas un raisonnement plus détaillé. En février 2016, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel qu'avait formé M. Harisch.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Harisch se plaignait que les juridictions nationales aient refusé de procéder à un renvoi préjudiciel devant la CJUE et qu'elles n'aient pas adéquatement motivé cette décision.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 août 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel à la CJUE. Toutefois, le refus d'accepter un renvoi peut être jugé arbitraire dans une affaire où les normes applicables ne prévoient pas d'exception à l'octroi d'un renvoi ou lorsque le refus repose sur d'autres raisons que celles qui sont prévues par ces normes, ou lorsqu'il n'est pas dûment motivé.

L'obligation pour les juridictions nationales de motiver leurs jugements constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire. Toutefois, la question de savoir si un tribunal a manqué à cette obligation ne peut être analysée qu'à la lumière des circonstances de l'espèce. Pour la Cour, il est acceptable au regard de l'article 6 § 1 qu'une juridiction nationale supérieure écarte un recours en renvoyant simplement à la disposition juridique pertinente lorsque l'affaire ne soulève pas de question juridique fondamentale, en particulier si elle concerne une demande d'autorisation de former un recours.

La Cour observe tout d'abord que la Cour fédérale de justice a statué en dernier ressort, au sens de l'article 267 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et que cette juridiction n'a que brièvement motivé sa décision, comme le lui permettait le droit national.

La Cour relève également que la cour d'appel avait auparavant examiné en détail le droit de l'Union européenne (UE) et s'était largement référée à la jurisprudence de la CJUE. De plus, la question du droit de l'UE avait été débattue lors d'une audience et la cour d'appel avait expliqué qu'il n'y avait pas de doute raisonnable quant à l'application correcte du droit allemand et du droit de l'UE.

La Cour remarque par ailleurs que, selon la jurisprudence nationale, un refus d'autoriser la formation d'un pourvoi en cassation tient compte de la considération selon laquelle un renvoi à la CJUE n'est pas nécessaire dans l'affaire en question. Elle conclut que la cour d'appel a examiné la demande de renvoi formée par M. Harisch et l'a écartée en refusant à l'intéressé l'autorisation de se pourvoir en cassation.

En outre, eu égard au fait que la cour d'appel a motivé sa décision par un raisonnement détaillé, après examen avec les parties de la question du droit de l'UE, la Cour considère que M. Harisch était en mesure de comprendre la décision de la Cour fédérale de justice.

Après avoir examiné la procédure dans son ensemble, la Cour dit que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est acceptable que la Cour fédérale de justice n'ait pas fourni de raisonnement plus complet et qu'elle ait simplement renvoyé aux dispositions juridiques pertinentes lorsqu'elle a statué sur la plainte de M. Harisch relative au refus de l'autoriser à se pourvoir en cassation.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.